

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 23 Octobre 2024

Présents : MME GONDRAN Lina MM. ROCHER Lionel – DEPACE Thomas - SANPERE Alain

Excusés : MME GUEGAN Martine – MM. ILAFKIHEN Tarik – CRESPIN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 44 : **VIGNERES FC / RASTEAU AS – COUPE ESPERANCE** du 13/10/2024

DOSSIER N° 49 : **CARPENTRAS FC / LES MINOTS DU VASIO – FEMININE A 8 D2** du 20/10/2024

DOSSIER N° 50 : **ST DIDIER PERNES / LES ANGLES EMAF – FEMININE A 8 D2** du 20/10/2024

DOSSIER N° 51 : **BOLLENE MJCV / GADAGNE SPC – COUPE GRAND VAUCLUSE U15** du 20/10/2024

DOSSIER N° 52 : **ST JEAN DU GRES / BC ISLE – FEMININE A 8 U15** du 19/10/2024

DOSSIER N° 53 : **BC ISLE / CHEVAL BLANC FC – FEMININE A 8 U13** du 19/10/2024

DOSSIER N° 54 : **MONTEUX O / LAPALUD US – DISTRICT 3 DU** 20/10/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 44 : VIGNERES FC / RASTEAU AS – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr VIGNAUD Thierry dirigeant de RASTEAU AS confirmée par courrier électronique en date du 14.10.2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation du joueur. Ce dernier ayant participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure.

-SOAVI Bilal

Suite au courrier reçu par le club des VIGNERES.

Le règlement que vous nous fournissez pour les matchs de coupes site les coupes organisées par le District Grand Vaucluse.

LE règlement de la Coupe Espérance précise : « *Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à **plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par son club actuel en équipe supérieure.*** »

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure il s'avère que le joueur SOAVI Bilal a participé à 3 matchs sur 5 en équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VIGNERES FC pour en porter bénéfice à RASTEAU AS

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 49 : CARPENTRAS FC / LES MINOTS DU VASIO – FEMININE A 8 D2 du 20/10/2024



Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 19/10/2024 qui précise :
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 20/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 50 : ST DIDIER PERNES / LES ANGLES EMAF – FEMININE A 8 D2 du 20/10/2024

Vu le courrier électronique du club de la secrétaire Mme M'SA Melissa des ANGLES EMAF en date du 18/10/2024 qui précise :
« L'équipe des ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 20/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 51 : BOLLENE MJCV / GADAGNE SPC – COUPE GRAND VAUCLUSE U15 du 20/10/2024

Vu le courrier électronique de la secrétaire Mme NICOLAS Aline du club de GADAGNE en date du 18/10/2024 qui précise :
« L'équipe de GADAGNE ne sera pas présente à la rencontre du 20/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GADAGNE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 52 : ST JEAN DU GRES / BC ISLE – FEMININE A 8 U15 du 19/10/2024

Vu le courrier électronique du club du BC ISLE en date du 18/10/2024 qui précise :
« L'équipe de BC ISLE ne sera pas présente à la rencontre du 19/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait au BC ISLE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 53 : BC ISLE / CHEVAL BLANC FC – FEMININE A 8 U13 du 19/10/2024

Vu le courrier électronique du club du BC ISLE en date du 18/10/2024 qui précise:

« L'équipe de BC ISLE ne sera pas présente à la rencontre du 19/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait au BC ISLE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 54 : MONTEUX O / LAPALUD US – DISTRICT 3 DU 20/10/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine Mr. MAGNERON Brice du club de MONTEUX

Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de l'US LAPALUD :

- Romain GRAS
- Xavier LORIA
- Frédéric BERI
- Yassine SADKI
- Sébastien GAUDUCHON

Au motif la présente rencontre est un match à rejouer et ces joueurs n'étaient pas licenciés au sein du club de LAPALUD à la date de la première rencontre du 08/09/2024

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

Après vérification du fichier licences de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs suivants.

- Romain GRAS
- Xavier LORIA
- Frédéric BERI
- Yassine SADKI
- Sébastien GAUDUCHON

N'étaient pas licenciés au club à la date de la première rencontre (08/09/2024)

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Concernant la réserve d'après match reçu par courrier électronique en date du 22/10/2024 par Mr PALUD président du club de LAPALUD est jugé irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LAPALUD US pour en

porter bénéfice à MONTEUX O.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

